

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1909)

Heft: 86

Artikel: Comment sauvegardons-nous nos droits?

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-625906>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

14. Au secrétaire-gérant incombe la tâche de se mettre en relation avec la presse et d'y sauvegarder et défendre les intérêts de notre Société et de ses membres.
15. Il sera chargé de la propagande pour l'obtention de membres passifs nouveaux.
16. Il veillera à la sauvegarde et à la défense des droits d'auteur et autres de nos membres, suivant les instructions du Comité Central.
17. Il peut être chargé de l'organisation et de l'aménagement d'expositions de la Société.
18. Il sera chargé de la gestion de l'assurance éventuelle de la Société.
19. Il pourra être chargé de l'organisation de la vente d'œuvres d'art ou de l'organisation d'un marché artistique pour le compte de la Société.
20. Il sera tenu de soumettre sa comptabilité à l'examen du Comité Central.
21. Le Comité Central sera autorisé à nommer des commissions spéciales pour seconder le secrétaire-gérant dans l'expédition d'affaires extraordinaires ou compliquées, demandant des connaissances spéciales. Sur la proposition du secrétaire-gérant une telle commission devra être instituée.
22. Le secrétaire-gérant sera rétribué pour ses services, par une somme que fixera l'Assemblée générale lors de sa prochaine séance. De plus il sera dédommagé d'une manière équitable pour les dépenses faites pour le compte de la Société et pour les travaux extraordinaires dont il pourrait être chargé.

* * *

Dans sa même séance, le Comité Central, après avoir entendu le rapport du rédacteur, discuta la question de la sauvegarde de nos droits d'auteur. Il décida que l'article intitulé: „Comment sauvegarderons-nous nos droits?“ sera publié dans le prochain numéro de „L'Art Suisse“, afin de mettre les sections en état d'en discuter les propositions.

* * *

Enfin, il fut décidé en principe, qu'à l'avenir on reproduirait dans „L'Art Suisse“ un nombre restreint d'œuvres de nos sociétaires venant à mourir, et que l'on accorderait le crédit nécessaire pour subvenir au surcroît de dépenses, occasionnés par lesdites reproductions. Ceci surtout pour offrir quelque chose à nos membres passifs. Pour la première fois, cette décision entrera en vigueur à propos de quelques œuvres de feu M. Charles Faller, membre décédé de la section de Paris.

COMMENT SAUVEGARDONS-NOUS NOS DROITS? □

Nos membres se souviennent qu'à la dernière Assemblée générale à Bâle, la Section de Zurich proposa la création d'un secrétariat central remunéré, auquel incomberait entre autres le devoir de sauvegarder nos droits d'auteurs artistiques.

L'Assemblée générale décida qu'il n'y avait pas lieu de discuter cette question, et adhéra à la proposition de l'Assemblée des Délégués, laquelle chargeait le Comité Central d'étudier la question de savoir si l'on arriverait pas au but d'une manière plus simple, par exemple en nous faisant admettre comme membres de la Société qui s'occupe des questions de droit d'auteurs exclusivement, et au dernier congrès de laquelle notre Société avait été représentée par deux de nos membres: MM. Jeanneret et Röthlisberger.

Nos membres savent que, pour différentes raisons, l'érection d'un secrétariat général et remunéré fut ajourné. Par contre, un rédacteur payé fut engagé pour notre journal, et fut chargé des études préliminaires d'un certain nombre de questions, concernant nos intérêts matériels. Entre autres, celle de la sauvegarde de nos intérêts d'auteurs artistiques lui fut soumise.

La tâche n'était pas des plus faciles, parce que pour une orientation quelque peu lucide et claire, les données les plus élémentaires faisaient défaut, de sorte qu'il fut impossible d'examiner cette question d'emblée. Il s'agissait donc avant tout de se documenter et de déterminer, dans quels cas spéciaux nos droits se trouvent lésés, et de quelle manière on arriverait à prévenir aux abus.

Afin de se documenter à ce sujet, la rédaction publia dans les numéros 79, 81, 84 et 85 de „L'Art Suisse“ une série d'articles, relevant divers abus, arrivés à sa connaissance. Elle s'efforça de tenir ces articles de sorte que les faits abusifs en ressortaient aussi clairement que possible, et ne fit qu'effleurer les moyens de défense, pour ne préjudicier en aucune façon le jugement des sections et des membres.

Ce serait aller trop loin, si nous disions que cette manière de procéder eut tout le succès que la rédaction s'en était promise. Ainsi, par exemple, elle aurait désiré que les sections fassent de ces questions matière à discussion dans leurs séances. Cela ne fut fait nulle part.

Par contre toute une série de membres isolés exprimèrent leur opinion en partie dans les colonnes de notre journal, mais pour la plus grande part en conversation directe avec le rédacteur.

De toutes ces manifestations, deux constatations ressortirent à l'évidence, à savoir:

1^o: *qu'il existe des abus;*

2^o: *qu'il faut faire quelque chose pour les éviter.*

Quant à ce qu'il fallait faire, les avis furent des plus divisés, ou plutôt, personne n'en souffla mot, ce qui est compréhensible, si l'on tient compte du fait qu'il n'y a guère de matière, dont l'éclaircissement offre tant de questions hétérogènes et compliquées.

Les abus qui nous furent signalés se divisent en trois groupes principaux, dont la distinction aura l'avantage de nous approcher d'un bon pas de la formule de leur prévention.

Le premier groupe embrasse tous les dommages auxquels l'artiste est exposé au point de vue pécuniaire, par le fait que souvent il n'est pas remunéré d'une manière équitable pour son travail, si encore il est payé. Pour cette raison, nous voudrions appeler ce groupe celui des questions de tarif.

Au second groupe se rapportent tous les dommages moraux dont souffre l'artiste, c'est-à-dire les torts faits à son honneur professionnel. C'est ici que se rangent tous les changements et retouches avilissant les œuvres signés de sa main, — toutes les modifications péremptoires et arbitraires auxquels souvent sont soumis ses œuvres dans la reproduction.

Le troisième groupe enfin se compose de dommages matériels et moraux à la fois, qui souvent obligent l'artiste à livrer ou à modifier à l'encontre de son jugement plus éclairé et même de sa conscience, certains ouvrages, sans que pour cela il se voit honnêtement dédommagé. C'est dans ce groupe qu'il faut ranger aussi toute reproduction illicite, enfreignant le droit d'auteur aussi bien que le droit commun.

Pour ce qui concerne les dommages énumérés dans le premier groupe, l'on arrivera après examen à la conviction certaine, que nous n'avons à attendre aucune

amélioration de l'état des choses qui ne viendrait de nous-mêmes. Il faut qu'une fois pour toutes, nous établissions des normes minimales, d'après lesquelles les travaux artistiques doivent être évalués. Il s'agit ici comme en mainte autre occasion d'une question de solidarité professionnelle des membres de notre Société, d'un certain abandon d'intérêts personnels et éphémères au profit des intérêts durables de toute la corporation.

Les dommages du second groupe peuvent certainement, eux aussi, être atténués jusqu'à un certain point par la force d'une organisation bien serrée; néanmoins il se présentera ici toujours un certain nombre de différends, qui ne sauraient être liquidés que par la voie judiciaire.

Et pour ceux du troisième groupe, l'examen de chaque cas s'impose, pour savoir si la question peut se résoudre à l'amiable, ou s'il faut avoir recours à la voie judiciaire.

De tout cela une chose ressort à l'évidence, c'est que le seul artiste est impuissant et qu'il lui est trop souvent impossible de faire ressortir son droit, s'il n'est pas secondé moralement et matériellement par toute la communauté des artistes sociétaires. Ce raisonnement est d'autant plus logique, que chaque tort fait à un membre retombe en dernier lieu sur toute la corporation, et que l'intérêt de chacun s'identifie à l'intérêt de la totalité des artistes.

Tous ces faits pris en considération, nous arrivons en conséquence aux propositions suivantes:

1. Que la prochaine Assemblée générale décide la création d'un secrétariat central et rémunéré;
2. que le secrétaire soit muni de la procuration personnelle de la Société aux termes du Droit sur les Obligations fédéral, afin d'être à même de défendre efficacement les intérêts de la Société et des sociétaires à l'extérieur;
3. que l'Assemblée générale décide que tout dommage porté à l'un des membres de la Société soit immédiatement rapporté au secrétariat central;
4. que les sections soient tenues de veiller à ce que ces rapports se fassent en temps opportun et qu'elles soient rendues responsables on cas de négligence;
5. que le secrétaire soit obligé d'examiner chaque cas d'après le dossier à lui soumis, et qu'il en rapporte sans délai après examen au Comité Central en lui soumettant ses propositions;
6. que le Comité Central soit obligé de décider en chaque cas, si et quelles mesures doivent être prises. De plus, que ses décisions soient publiés dans „L'Art Suisse“ après liquidation du différend;
7. que le secrétaire soit obligé de mettre à exécution les décisions du Comité Central dans le plus bref délai possible et qu'il lui soit réservé le droit de faire préciser ou amplifier ses instructions par le Comité Central, aussi souvent qu'il le trouvera utile ou nécessaire;
8. que la Société se solidarise aux décisions du Comité Central, et que ces décisions soient de nature contractante aussi bien pour les sections que pour les membres.

* * *

Nous prions maintenant les sections de discuter ces propositions dans leurs séances et de prendre vis-à-vis d'elles leurs décisions. Les résultats devront être mis aux mains du secrétaire central jusqu'au 1^{er} mai a. c., afin d'être soumis au Comité Central, qui en tirera les conséquences ultérieures.

Les sections qui ne s'exprimeront pas jusqu'à la date fixée seront considérées comme adhérentes aux propositions énoncées ci-dessus.

LES CADRES

□ □

(Avant-propos de la Rédaction. Nous extrayons l'article suivant de la fameuse publication des artistes français, du „Journal des Artistes“, espérant de rendre service à un grand nombre de nos membres, pour lesquels la question du cadre n'est pas toujours la plus facile à résoudre.)

Le cadre a, pour le tableau, une rôle et une importance considérables; nul ne saurait le contester. C'est un besoin, presque une nécessité, que nous avons d'encadrer une œuvre de peinture; et cela est d'ailleurs très compréhensible. Il est arrivé à tout le monde de se trouver devant une vue panoramique, sur une montagne par exemple, d'où l'on aperçoive de grandes étendues de campagne, des vallées, des arbres, des maisons, des rivières. Devant ces sortes de vue, nous sommes un peu perdus: le décor est trop vaste pour notre œil; les premiers plans, les objets qui devraient faire saillie, ne ressortent pas, ne sont pas en valeur; rien n'attire plus particulièrement notre attention; et nous avons alors volontiers un geste qui consiste à placer nos deux mains ouvertes en avant et autour de nos yeux pour isoler une portion du panorama, pour *l'encadrer*. Nous apprécions ainsi beaucoup mieux les qualités du paysage que nous considérons. Il nous est arrivé quelquefois de trouver, dans la nature, une fenêtre ou une vieille poterne placées de telle façon que l'on puisse voir le paysage comme encadré par elles. Nous disons: „Cela fait tableau“, et nous comprenons que c'est bien le cadre formé par la poterne ou la fenêtre qui fait ainsi ressortir le paysage.

Puisque nous sentons la nécessité du cadre pour un tableau, nous allons essayer d'en montrer toute l'importance; importance si considérable que l'artiste choisit lui-même, et non sans réflexion, les bois destinés à entourer l'œuvre qu'il vient d'achever.

Une question préalable se pose: *Quel est le but du cadre?* Voilà ce qu'il faut préciser nettement. Ce n'est qu'après avoir déterminé avec le plus d'exactitude possible le rôle que doit jouer le cadre que nous pourrons tenter d'établir les conditions de dimension, de couleur, de forme dont il faut tenir compte.

Nous pouvons dire tout d'abord, et avec certitude absolue, que le cadre doit isoler la toile. Il doit servir à interposer, entre le milieu ambiant et le tableau, un milieu qui, tout au moins, *ne nuira pas* à ce dernier. C'est là, en quelque sorte, un rôle passif, mais qui n'en est pas moins important. Il arrive souvent qu'une œuvre se trouve placée dans un milieu défavorable pour elle. Supposons, par exemple, un tableau représentant une scène ou un paysage tristes, et plaçons ce tableau contre un mur recouvert d'une tapisserie à couleurs criardes, tapageuses; il est évident qu'il y aura, entre la tonalité du tableau et celle de la tapisserie, une antiharmonie qui nuira plus ou moins à l'impression que doit donner la peinture.

Parfois même, il arrive que des rapprochements désavantageux de complémentaires, les unes sur la toile, les autres sur la tapisserie, produisent des effets particulièrement fâcheux. Ainsi une tapisserie verte pourra renforcer, et d'une façon fausse, les rouges d'un tableau.

C'est au cadre qu'il appartient de supprimer ces inconvénients, et cela est obtenu tout naturellement parce que le cadre entoure le tableau, l'isole du milieu ambiant qui peut lui être nuisible et le place dans un milieu qui ne lui est pas défavorable. Pour cette raison, il faut que le cadre ait une certaine largeur. On ne peut fixer une dimension minima au-dessous de laquelle on ne devrait aller. Il est certain que la largeur d'un cadre varie avec le tableau qu'il doit entourer. Toutefois, une toile de petite dimension s'accorde volontiers d'un cadre très